

institutions les plus sacrées, non-seulement parce qu'elle est la plus ancienne, mais encore parce qu'elle est le principe même constitutif de toute société et sa base fondamentale.

Source primitive d'où émane l'universalité des individus, le mariage a été placé par la clause 91 de cet acte sous la juridiction du Parlement, qui a pu voir dans cette disposition une prérogative de porter une main imprudente sur cette arche du salut pour les mœurs des peuples.

Les consciences honnêtes se sont effrayées, et s'effraient davantage, à la vue des précédents qui ont ouvert la barrière au torrent des passions frémissantes, et qui menacent d'entraîner l'influence des membres de notre Parlement.

Déjà on a vu mettre en pratique l'interprétation donnée à cette clause, et l'on aura à enregistrer de nouvelles demandes de dissolution de mariage.

Les divorces obtenus ont dissous, aux yeux de la loi, le mariage de protestants ; et des catholiques ont demandé à leur malheur domestique le même remède contre leurs épouses de même religion, après les avoir épousées d'après les rites de cette religion.

Et d'abord quelle interprétation devons-nous donner à cette clause de notre constitution, qui dit qu'il sera loisible au Parlement de faire des lois relativement au Mariage et au Divorce ?

Si nous n'avions qu'à examiner cette clause isolément et qu'elle fut la seule concernant cette grave matière, nous n'aurions qu'à la blâmer, et nous ne nous en gênerions pas. Mais en présence de deux clauses identiques, dans le même acte, nous avons le droit de voir en quoi elles s'harmonisent entr'elles ou se contredisent, et c'est notre devoir de l'interpréter.

En effet le Législateur, dans une clause *postérieure*, qui est la 92^{me}, dit que la législature provinciale pourra faire des lois relatives à la *célébration du mariage* dans la province, et *aux droits civils* dans cette Province.

En face de cette contradiction apparente, nous devons interroger l'esprit du législateur, et pour cela nous servir des règles ordinaires pour l'interprétation des lois.